

de crédits pour le service Colonial, ainsi que des crédits pour le service Local seront ouverts par le Gouverneur;

SAVOIR :

33,000 fr. affectés aux dépenses du chapitre 1^{er}, service Local ;
222,000 fr. (caisse de réserve) affectés tant aux dépenses du service Local qu'à celles du service Colonial.

La répartition de ces sommes à chacun de ces services sera faite ultérieurement en Calédonie, lorsque les budgets extraordinaires auront été dressés.

Les traites à tirer en remboursement des avances au service Marine seront à l'avenir émises par l'Ordonnateur provisoire en Calédonie.

Au camp de Marari, le 13 juin 1859.

*Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,*

Signé : TH. SAISSET.

N° 121. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies.*—
Les agents non tributaires de la Caisse des Invalides qui reçoivent sur des crédits non soumis aux 3 p. 0/0 des allocations réglées d'après les tarifs des services tributaires, doivent être payés sans retenue du montant réglementaire de ces allocations.

(Direction des Finances, 1^{er} bureau.)

Paris, le 14 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté par l'administration d'une de nos colonies sur la question de savoir si les dépenses faites pour le compte de divers ministères non tributaires de la Caisse des Invalides de la marine doivent être mandatées au chiffre brut et payées sans retenue aux parties prenantes, ou s'il y a lieu de faire au profit des crédits de chaque ministère une déduction correspondante à la prestation qui fût revenue à la Caisse des Invalides pour un agent retraitsable par elle.

Les décomptes établis au profit des fonctionnaires placés dans la position, assez rare d'ailleurs, qui sert ici d'hypothèse, seront payés aux créanciers sans être frappés d'une retenue que les règlements de leurs administrations et leur législation de retraite ne comportent pas.

Il est entendu qu'en cas de frais de passage payables ou remboursables sur les crédits de Départements non tributaires, et quand l'Administration coloniale traite directement avec les armateurs ou